



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/827
5 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 112 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Wilfried GROLIG (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que les points 95, 98, 106, 107, 108, 114 et 115 de sa 36e à sa 43e séance, à ses 50e et 52e séances, du 8 au 10, du 13 au 15, le 21 et le 22 novembre 1989. On trouvera un résumé des travaux de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/44/SR.36-43, 50 et 52).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité contre la torture 1/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/44/443);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la torture et les traitements inhumains d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (A/44/623);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 46 (A/44/46).

d) Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/44/708);

e) Lettre datée du 8 mars 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/238);

g) Lettre datée du 22 août 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/477);

h) Lettre datée du 2 novembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/706).

4. A la 36e séance, le 8 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/44/SR.36).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/44/L.51

5. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant de la Zambie a présenté au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Burkina Faso, du Congo, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Guinée, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de Madagascar, du Maroc, de la Mongolie, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Ouganda, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan, du Swaziland, du Togo, de la Tunisie, du Zaire, de la Zambie et du Zimbabwe, un projet de résolution (A/C.3/44/L.51) intitulé "Torture et traitements inhumains d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie". Par la suite, le Mali, la Somalie, le Guatemala et le Burundi se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. A sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.51 sans procéder à un vote (voir par. 12, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/44/L.52

7. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, de l'Uruguay et du Venezuela un projet de résolution (A/C.3/44/L.52) intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Par la suite, le Guatemala, El Salvador et le Paraguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

/...

8. A sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.52 sans procéder à un vote (voir par. 12, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/44/L.53

9. A la 50e séance, le 21 novembre, le représentant de la Suède a présenté au nom de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Kenya, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et de la Suède un projet de résolution (A/C.3/44/L.53) intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture". Par la suite, le Guatemala s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

10. A sa 52e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.53 sans procéder à un vote (voir par. 12, projet de résolution III).

11. A la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration.

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

12. Le Comité recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud
et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/134 du 8 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 3/ et la Déclaration des droits de l'enfant 4/,

2/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

3/ Résolution 39/46, annexe.

4/ Résolution 1386 (XIV).

Prenant note du rapport du Secrétaire général 5/, et en particulier de la conclusion qui y est formulée, suivant laquelle la torture et les autres traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux adolescents ne se sont aucunement atténués au cours de la période considérée,

1. Se déclare profondément indignée par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;
2. Condamne énergiquement le régime raciste d'apartheid pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;
3. Exige à nouveau la libération immédiate et inconditionnelle des enfants que le régime d'apartheid détient en Afrique du Sud;
4. Exige le démantèlement immédiat des prétendus "camps de redressement" ou "centres de rééducation" en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;
5. Demande à nouveau à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;
6. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;
7. Prie également la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux enfants de Namibie qui ont été victimes de la torture, de la détention ou d'autres traitements inhumains infligés par le régime d'apartheid, en vue d'assurer leur réadaptation;
8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session;
9. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

PROJET DE RESOLUTION II

Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 7/, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986, 42/123 du 7 décembre 1987 et 43/132 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987 8/, 1988/36 du 8 mars 1988 9/ et 1989/29 du 6 mars 1989 10/,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 11/ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 12/ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

6/ Résolution 217 A (III).

7/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatifs (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

11/ Résolution 34/169, annexe.

12/ Résolution 37/194, annexe.

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 13/,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988 9/, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture 14/;
2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 15/;
3. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;
4. Se félicite de ce que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment de la décision qu'il a prise de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties;
5. Note avec satisfaction que le Comité contre la torture a adopté son règlement intérieur;

13/ A/34/146, annexe.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 46 (A/44/46).

15/ A/44/443.

/...

6. Se félicite de l'échange de vues auquel le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ont procédé au sujet des questions se rapportant à la torture, et demande que ce dialogue se poursuive;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

8. Prie de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

9. Invite une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

PROJET DE RESOLUTION III

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 16/, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 17/,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 18/,

16/ Résolution 217 A (III).

17/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

18/ Résolution 39/46.

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 19/,

1. Exprime sa reconnaissance et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;
3. Invite les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;
4. Prie le Secrétaire général d'inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;
5. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;
6. Sait gré également au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;
7. Prie le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire et à susciter des contributions.
